PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002471-20260605-PV-001-ES-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2026
Affichage : 05/06/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

Département (collectivité)	
Arrondissement (subdivision)	SARTENE
Effectif légal du Conseil Municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures quarante-cinq minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du Code Électoral, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Porto-Vecchio.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants [1] :

Jean-Christophe ANGELINI	Michel GIRASCHI	Nathalie APOSTOLATOS
Jacky AGOSTINI	Véronique FILIPPI	Santina FERRACCI
Didier LORENZINI	Nathalie MAISETTI	Grégory SUSINI
Jeanine ZANNINI	Paule COLONNA CESARI	Jean-Yves CASTELLI
Stéphane BLOUIN	Claire ROCCA SERRA	Pierre-Louis PELLEGRINO
Vincent BERETTI	Dominique BATTINI	Olivia TERRAZZONI
Pierre CESARI	Georges MELA	Anaïs TUBIANA
Alexis VINCENT CASTELLI	Marine ASTUTO	Guy-Marc NICOLAÏ
Vannina CHIARELLI-LUZI	Michel CHIOCCA	

Étaient absents et non représentés les conseillers municipaux suivants :

Marie-Antoinette FERRACCI

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants [2] :

Vincent GAMBINI a donné pouvoir à Grégory SUSINI.
Stéphanie PAPI a donné pouvoir à Véronique FILIPPI.
Emma FORCONI a donné pouvoir à Pierre CESARI.
Chjara TAFANI a donné pouvoir à Olivia TERRAZZONI.
Cyril PERES CESARI a donné pouvoir à Jacky AGOSTINI.
Jean-Michel SAULI a donné pouvoir à Georges MELA.

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du Code Électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du Conseil Municipal (art. L.O 286-2 du Code Électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du Code Électoral).

2 Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du Code Électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Christophe ANGELINI, Maire a ouvert la séance.

M. Pierre CESARI désigné(e) en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 32 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales [3] était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du Code Électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Georges MELA, Mme Jeanine ZANNINI, Mme Olivia TERRAZZONI et M. Grégory SUSINI.

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du Code Électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[4].

Le Maire a rappelé que les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du Code Électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du Code Électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du Code Électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du Conseil Municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du Code Électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du Conseil Municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la Commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la Commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le Maire a indiqué que, conformément à l'article L. 285 du Code Électoral, dans les communes de 9 000 habitants et plus, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléants, tous les membres du Conseil Municipal étant délégués de droit.
Il a donc indiqué qu'il fallait procéder à l'élection de neuf suppléants.

---

3 Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du Code Électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le Président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a.	Nombre de conseillers présents et représentés	**32**
b.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	**00**
c.	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) (a-b)	**32**
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**03**
e.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**00**
f.	Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	**29**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la Commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Pà Portivechju	24		08
Notre parti, c'est Porto-Vecchio	5		01

4.2. Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

~~4.3 Refus des délégués~~[5]

~~Le Maire a constaté le refus de ..... délégué(s) après la proclamation de leur élection~~ [6].

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

5 Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[6] Pour les délégués élus et non présentés lors de l'élection, le Maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heurs et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le Préfet ou le Haut-Commissaire (art. R. 145 du Code Électoral).

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction [7], le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[8]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le Maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal [9].

6. Observations et réclamations[10]

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

---

[7] Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le Maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le Préfet ou le Haut-Commissaire (art. 145 du code Électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

[9] Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au Maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

10 Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le cinq juin deux mille vingt-six à dix neuf heures, en triple exemplaire[11], a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le Maire

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 47 47 CORSE DU SUD

Jean-Christophe ANGELINI

Le secrétaire

Pierre CESARI

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Georges MELA

Jeanine ZANNINI

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Olivia TERRAZZONI

Grégory SUSINI

11 Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la Mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la Mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au Préfet ou au Haut-Commissaire (art. R. 144 du Code Électoral).